



## – OBJECTIF 4bis

### TERRITORIALISER LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET S'INSCRIRE DANS LA PERSPECTIVE DU ZAN

## CONTEXTE

#### TERRITORIALISER LES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Lors des deux dernières décennies, une forte prise de conscience s'est opérée en France et en Europe sur les impacts de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols. Le phénomène d'étalement urbain a été remis en question en raison de ses effets environnementaux et sociaux négatifs (mitage des terres agricoles, érosion de la biodiversité, artificialisation des sols conduisant aux îlots de chaleur, ruissèlement et inondations, dépendance à la voiture et allongement des temps de déplacements, dégradation du lien social, etc.).

#### SOBRIETE FONCIERE : UN CADRE LEGISLATIF EN EVOLUTION PERMANENTE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, les évolutions législatives tendent vers davantage de sobriété foncière. En 2005, la loi de Développement des Territoires Ruraux a créé les périmètres de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PEAN). En 2010, 2014 et 2015, les lois Grenelle, la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) puis la Stratégie Nationale Bas Carbone ont imposé aux collectivités territoriales de limiter la consommation de foncier et de valoriser les fonctions environnementales des sols non artificialisés.

#### LOI CLIMAT ET RESILIENCE DE 2021 : CREER LES CONDITIONS D'ATTEINTE DE L'OBJECTIF « ZAN »

En 2018, le Plan Biodiversité a pour la première fois affiché le principe du Zéro Artificialisation Nette des sols (ZAN) qui implique que chaque terre artificialisée soit compensée par la restitution en bon état écologique à la nature d'une terre précédemment urbanisée. Le 22 août 2021, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforçant la résilience face à ses effets puis ses décrets d'application parus le 29 avril 2022 imposent de modifier les SRADDET :

La loi Climat et résilience (art.191) prévoit que « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. »

Elle prévoit aussi (art.194) que, « en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, les objectifs fixés sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional ».

L'article R.4251-3 du CGCT qui résulte des décrets n°2022-762 et n°2023-1097 prévoit que la diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers doit être déclinée « entre les différentes parties du territoire régional » au vu des dynamiques observées et anticipées notamment en termes de préservation, de valorisation et de restauration des continuités écologiques et des espaces naturels, agricoles et forestiers ; de potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ; d'équilibre du territoire, en tenant compte des spécificités territoriales ainsi que des pôles, interconnexions et maillages existants des infrastructures et des enjeux de désenclavement rural ; des dynamiques démographiques et économiques prévisibles y compris en matière d'agriculture ; de certaines spécificités locales et plus particulièrement de celles relevant des risques naturels prévisibles ou du recul du trait de côte.

#### LOI N°2023-630 DU 20 JUILLET 2023 : LA VOLONTE DE METTRE EN AVANT L'ECHELLE COMMUNALE

Cette loi prévoit que la déclinaison des objectifs cités ci-dessus ne peut priver une commune d'une surface minimale (d'un hectare) de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » entre 2021 et 2030.





## – OBJECTIF 4bis

### TERRITORIALISER LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET S'INSCRIRE DANS LA PERSPECTIVE DU ZAN

## CONTEXTE

#### S'INSCRIRE DANS UNE LOGIQUE GLOBALE ET COORDONNEE D'AMENAGEMENT DURABLE

##### REPENDRE COLLECTIVEMENT AUX ENJEUX

Les objectifs de réduction relativement rapide de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols au regard des tendances observées précédemment imposent de réfléchir autrement, et collectivement, à la mise en œuvre de modes d'occupation de l'espace qui soient moins consommateurs de ressources (foncier, mais aussi eau, énergie...) et qui répondent mieux à de multiples enjeux : accès aux services, qualité du cadre de vie, mobilités...

##### UNE CONCERTATION EN LIEN DIRECT AVEC LES ENJEUX ET LES ATTENTES DES TERRITOIRES

Pour intégrer les évolutions législatives, une modification du SRADDET a été engagée par délibération du Conseil Régional le 14 mars 2022. La Région a organisé et animé une concertation d'ampleur technique et politique sur tout le territoire normand d'avril 2022 à mars 2023. Ainsi, 11 ateliers techniques se sont succédés de mai à octobre 2022 afin de travailler sur une analyse fine des tendances observées et de recueillir des éléments d'information complémentaires et des propositions par grandes typologies de territoires (ruraux, agricoles, littoraux, industriels) et en s'appuyant aussi sur la spécificité des franges interrégionales, villes moyennes, des trois principales agglomérations et de l'axe Seine. Les résultats de ces ateliers ont permis d'engager les 14 réunions plus spécifiquement dédiées aux élus locaux et acteurs de l'aménagement afin de définir collectivement les enjeux prioritaires et de retenir des critères de territorialisation pertinents.

##### SE FONDER SUR UNE REFERENCE COMMUNE POUR MESURER LA CONSOMMATION D'ESPACE

La Cartographie de la Consommation Foncière (CCF) est un outil développé par l'Etablissement public foncier de Normandie à la demande de la Région et actualisé chaque année. Elle permet de disposer de données précises (à la parcelle) et consultables par l'ensemble des acteurs, avec une antériorité possible pour les consommations foncières historiques à compter de 1950 pour les logements et à partir de 2000 pour le développement économique.

##### DETERMINER UNE CIBLE REGIONALE DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE D'ICI A 2030

L'article 191 de la loi « Climat et Résilience » prévoit que l'artificialisation des sols [entre 2021 et 2030] soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. Afin de permettre la déclinaison d'objectifs de réduction de la consommation d'espaces à l'échelle régionale et dans les documents de planification et d'urbanisme, il est donc nécessaire de définir une cible régionale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2030. A la date d'adoption de la première modification du SRADDET, en mars 2024, les données de la Cartographie de la Consommation Foncière permettent d'estimer cette cible à 6 000 « hectares CCF ».

##### PRIVILEGIER LA DENSIFICATION DES ESPACES DEJA URBANISES

L'article 194 de la loi « Climat et Résilience » indique que, « *au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ». Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers suppose donc de revoir en profondeur la manière de concevoir l'évolution des zones bâties et notamment d'encourager la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces déjà urbanisés.

##### FAIRE EN SORTE QUE CHAQUE PERIMETRE DE TERRITORIALISATION PUISSE DISPOSER D'UN NOMBRE D'HECTARES CORRESPONDANT A MINIMA AU NOMBRE DE COMMUNES QUI LE COMPOSENT

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 prévoit « *qu'une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale (d'un hectare) de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* » entre 2021 et 2030.



## – OBJECTIF 4bis

### TERRITORIALISER LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET S'INSCRIRE DANS LA PERSPECTIVE DU ZAN

#### SOUS-OBJECTIFS

##### S'INSCRIRE DANS UNE LOGIQUE GLOBALE ET COORDONNEE D'AMENAGEMENT DURABLE

###### REPENDRE COLLECTIVEMENT AUX ENJEUX

Le SRADDET traite d'enjeux à la fois thématiques (mobilités, habitat, paysages, énergie, biodiversité...) et territoriaux (rôle des centralités, littoral...). La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « Climat et Résilience » modifiée notamment par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 prévoit que les SCoT devront intégrer le SRADDET modifié au plus tard le 22 février 2027, les PLU et cartes communales le 22 février 2028.

###### SE FONDER SUR UNE REFERENCE COMMUNE POUR MESURER LA CONSOMMATION D'ESPACE

Les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à atteindre entre 2021 et 2030 par rapport à la période 2011-2020 sont définis par chacun des territoires par référence à la Cartographie de la Consommation Foncière. Cette référence sera aussi utilisée pour assurer le suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2030 puis pour assurer le suivi de l'artificialisation au cours des années suivantes.

###### DETERMINER UNE CIBLE REGIONALE DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE D'ICI A 2030

En mars 2024, la Cartographie de la Consommation Foncière (CCF) permet d'établir que la consommation constatée des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2020 a été de l'ordre 12 000 « hectares CCF ». Au regard de la loi « Climat et Résilience », la consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers est donc estimée à 6 000 « hectares CCF » pour la période 2021-2030 à l'échelle régionale. C'est sur cette base qu'ont été définies les modalités de territorialisation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui sont précisées dans la suite de l'objectif 4bis et dans la règle 21 du Fascicule des règles générales. La mise à jour de la base de données de la Cartographie de la Consommation Foncière et ses éventuelles corrections permettront aux territoires de mesurer leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'une part et de définir leur trajectoire d'atteinte du « Zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050 d'autre part.

###### PRIVILEGIER LA DENSIFICATION DES ESPACES DEJA URBANISES

Afin de répondre à l'art. 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « Climat et Résilience » qui fait référence à la notion « d'espaces urbanisés » et à ses décrets d'application d'une part et de créer, d'autre part, les conditions opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre d'un modèle de développement moins consommateur d'espaces agricoles, naturels et forestiers, il s'agit de privilégier la mobilisation du foncier déjà artificialisé et la densification du tissu urbanisé existant. La notion « d'espaces urbanisés » est ainsi directement corrélée à celle de « dent creuse ». La consommation d'une parcelle pourra ainsi ne pas être considérée comme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2030 dès lors que ladite parcelle était déjà entourée de parcelles considérées comme consommées au 31 décembre 2020 (au sens de la Cartographie de la Consommation foncière normande) et peut donc être considérée comme une « dent creuse ».

###### FAIRE EN SORTE QUE CHAQUE PERIMETRE DE TERRITORIALISATION PUISSE DISPOSER D'UN NOMBRE D'HECTARES CORRESPONDANT A MINIMA AU NOMBRE DE COMMUNES QUI LE COMPOSENT

Le nombre de communes qui répondront en 2026 aux critères définis par loi du 20 juillet 2023 n'est pas connu en mars 2024. Il est néanmoins prévu de déroger à la stricte application des critères de territorialisation définis dans la suite du présent objectif pour que chaque périmètre de territorialisation (voir carte page 65) puisse disposer d'un nombre d'hectares correspondant à minima au nombre de communes qui le composent. Cinq périmètres sont concernés par cette dérogation et le nombre d'hectares correspondant est décompté de « l'enveloppe foncière mutualisée » créée à l'échelle régionale par le présent objectif. Afin de tenir compte des opérations déjà engagées, de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de conforter les centralités (cf. notamment les objectifs 4bis et 24 à 28), il convient de rappeler l'intérêt de mutualiser les hectares relatifs à la « garantie communale » à l'échelle de territorialisation retenue par les territoires.



## – OBJECTIF 4bis

### TERRITORIALISER LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET S'INSCRIRE DANS LA PERSPECTIVE DU ZAN

## CONTEXTE

#### RESERVER DES DISPONIBILITES FONCIERES POUR ANTICIPER L'AVENIR ET LA FAISABILITE DES PROJETS D'ENVERGURE REGIONALE, NATIONALE ET EUROPEENNE

La réduction de la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers implique de repenser la vision prospective de l'aménagement national et régional ainsi que la solidarité entre les territoires. Cette démarche doit en effet préserver aussi la faisabilité des projets d'intérêt général à l'échelle de la Région Normandie et de la France d'une part et la capacité des territoires à engager la relocalisation d'habitations, activités, équipements et infrastructures lorsqu'ils sont menacés par le recul du trait de côte et le risque de submersion marine.

#### ANTICIPER LES PROJETS D'ENVERGURE ET LES ENJEUX DE DEMAIN : CREER UNE ENVELOPPE DEDIEE

L'article 194 de la loi « Climat et Résilience » de 2021 modifié par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et leurs décrets d'application prévoient la possibilité de définir des projets d'envergure nationale et européenne ou régionale. La loi du 20 juillet 2023 prévoit que les projets d'envergure nationale et européenne représentent un volume total de 10 000 hectares mutualisés entre les Régions disposant d'un SRADDET et qu'un arrêté ministériel en précise la répartition ainsi que la liste des projets retenus.

La concertation préalable à la proposition de modification du SRADDET avait par ailleurs mis en évidence des enjeux déjà été identifiés lors de l'élaboration du SRADDET approuvé en 2020 mais avec une acuité particulière du fait de la raréfaction programmée du foncier urbanisable. Il s'agit principalement des enjeux suivants :

- permettre la réalisation des grandes infrastructures de transport d'intérêt national
- anticiper la relocalisation d'infrastructures, de logements, d'activités et d'équipements sur les territoires littoraux et autres territoires impactés par le recul du trait de côte et le risque de submersion marine
- maintenir et accroître des capacités foncières dédiées aux grands projets industriels au regard notamment de la spécificité industrielle de nombreux territoires normands et de l'objectif de réindustrialisation affiché au niveau national
- préserver des espaces dédiés aux activités logistiques d'ampleur, indissociables de l'ensemble des activités économiques et en lien direct avec les besoins des habitants.

D'autres sujets ont été identifiés comme impactant directement la consommation des territoires d'implantation tout en ayant un rayonnement régional voire national : établissements d'enseignement supérieur, centrales nucléaires...

Au vu de l'impact de ces enjeux pour la Normandie, il est prévu de définir des modalités particulières de décompte des consommations des espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation correspondantes.

## – OBJECTIF 4bis

### TERRITORIALISER LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET S'INSCRIRE DANS LA PERSPECTIVE DU ZAN

#### SOUS-OBJECTIFS

#### RESERVER DES DISPONIBILITES FONCIERES POUR ANTICIPER L'AVENIR ET LA FAISABILITE DES PROJETS D'ENVERGURE REGIONALE, NATIONALE ET EUROPEENNE

#### ANTICIPER LES PROJETS D'ENVERGURE ET REpondre AUX ENJEUX REGIONAUX PAR UNE ENVELOPPE DEDIEE

Pour répondre aux enjeux qui dépassent le périmètre du territoire d'implantation des projets, il est prévu de réserver des disponibilités foncières sous la forme d'une « enveloppe foncière mutualisée » à l'échelle régionale.

Cette enveloppe permet de répondre, en premier lieu, aux consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers liées aux projets d'envergure nationale et européenne qui entrent dans le cadre du « forfait national » de 10 000 hectares prévu par la loi du 20 juillet 2030. Pour autant, dans la mesure où, au 25 mars 2024, la liste des projets d'envergure nationale et européenne et les besoins foncières correspondants n'ont pas encore été stabilisés, il n'est pas possible de préciser exactement le volume foncier à réserver à ces projets. Il est probable en effet que certains projets qui répondent aux critères relatifs aux projets d'envergure nationale et européenne ne seront pas retenus au niveau national et devront être pris en compte à l'échelle régionale.

Cette enveloppe porte aussi sur les projets d'envergure régionale. Faute de pouvoir définir une liste précise des projets concernés à la date d'adoption du SRADDET modifié, il est prévu que ces projets répondent aux conditions suivantes :

- la qualité de « projet d'envergure régionale » sera appréciée par la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols prévue par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 composée, pour la Normandie, de représentants de l'Etat, de la Région, des Départements, du bloc local et d'acteurs du monde économique
- dans la mesure où ces projets bénéficieront nécessairement à leur territoire d'implantation et afin d'encourager la conception de projets peu consommateurs d'espaces, les surfaces relatives à ces projets seront décomptées à raison de 70% sur l'enveloppe régionale et de 30% sur leur territoire d'implantation.

Cette enveloppe porte en outre sur les projets de relocalisation nécessaires dans les espaces littoraux et rétro-littoraux exposés au recul du trait de côte et au risque de submersion marine.

Elle permet enfin de déroger à la stricte application des critères de territorialisation définis ci-après pour que chaque périmètre de territorialisation puisse disposer, d'un nombre d'hectares correspondant a minima au nombre de communes qui le composent.

Son volume global peut être estimé à 15% de la consommation d'ENAF à l'échelle régionale pour la période 2021-2030 qui est estimée à 6 000 hectares (source : Cartographie de la Consommation Foncière).

Prendre en compte l'enjeu littoral et submersion

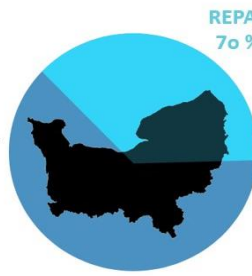
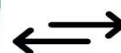


ENVELOPPE LITTORALE  
40 ha CCF

Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE).  
Estimation réalisée au vu de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023



ENVELOPPE DEDIEE AUX PROJETS D'ENVERGURE NATIONALE ET EUROPEENNE  
Environ 540 ha CCF  
(800 Ha CEREMA)



REPARTITION  
70 % / 30 %

ENVELOPPE DEDIEE AUX PROJETS D'ENVERGURE REGIONALE  
Environ 200 ha CCF



## – OBJECTIF 4bis

### TERRITORIALISER LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET S'INSCRIRE DANS LA PERSPECTIVE DU ZAN

## CONTEXTE

#### REPARTIR L'EFFORT DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION A L'AUNE D'UNE ANALYSE MULTICRITERE

##### ALLIER CHOIX DES CRITERES ET PONDERATIONS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS POURSUIVIS

La modification du SRADDET au regard de la loi Climat de 2021 s'inscrit dans le cadre du SRADDET approuvé en 2020 qui a pour objectif principal de préserver et / ou améliorer les conditions d'un développement équilibré de l'ensemble du territoire régional en s'appuyant notamment sur son maillage (grandes agglomérations, villes moyennes et centres-bourgs) et sur les caractéristiques propres à chacune des parties qui le composent.

Le choix et la pondération des critères de territorialisation des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation ont été déterminés de manière à répondre à cet objectif. Cette pondération s'échelonne de 1 à 3.

Entre 2021 et 2030, l'effort de réduction globale de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à réaliser pour atteindre une diminution de 50% à l'échelle régionale s'entend par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2020.

Pour autant, il est nécessaire de proposer une répartition équilibrée de cet effort de réduction, ce qui est obtenu de la manière suivante :

- les dynamiques observées se traduisent par un classement des territoires au regard de chacun des critères
- pour atteindre une réduction globale de 50% à l'échelle régionale tout en préservant un équilibre entre territoires, la réduction à appliquer au niveau de chaque territoire est comprise entre -42% et -62%, sauf dérogations liées à l'obligation de faire en sorte que chaque périmètre puisse disposer d'un nombre d'hectares au moins égal au nombre de communes qui le composent.

L'ensemble des calculs a été réalisé à l'échelle de chacun des EPCI normands. Le résultat global a ensuite été traduit à l'échelle des territoires retenus pour la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

#### S'APPUYER SUR DES CRITERES PERTINENTS AU REGARD DES OBJECTIFS POURSUIVIS

##### VALORISER LES DYNAMIQUES DE L'EMPLOI (PONDERATION 3)

Le critère retenu est l'évolution de l'emploi salarié dans les établissements employeurs du secteur privé mesuré par l'URSSAF (Union de recouvrement des cotisations de la Sécurité sociale et d'allocations familiales) entre 2016 et 2021. Cela comprend l'intérim et le régime général mais pas les employés cotisants à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) : entreprises du secteur agricole, de la pêche et de la sylviculture. Entre 2016 et 2021, les pertes d'emplois concernent principalement le nord-est de la Seine-Maritime, du sud de l'Orne et de la Manche. A l'exception de Dieppe, Fécamp, Argentan et l'Aigle, les territoires les plus touchés sont les territoires sans ville moyenne.

##### CONTREBALANCER LES TRAJECTOIRES DE FORTE CONSOMMATION PASSEE (PONDERATION 3)

L'indicateur retenu est la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée entre 2011 et 2020 ramenée au nombre d'habitants présents sur chaque périmètre de territorialisation. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est mesurée sur la base des données de la Cartographie de la Consommation Foncière (CCF) établie par l'Etablissement public foncier de Normandie à la demande de la Région et actualisée chaque année. Le chiffre de population est celui du recensement INSEE 2018. Le résultat final est exprimé en m<sup>2</sup> par habitant.



## – OBJECTIF 4bis

### TERRITORIALISER LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET S'INSCRIRE DANS LA PERSPECTIVE DU ZAN

#### SOUS-OBJECTIFS

##### REPARTIR L'EFFORT DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION A L'AUNE D'UNE ANALYSE MULTICRITERE

Le taux de réduction à atteindre entre 2021 et 2030 par chacun des périmètres de territorialisation s'applique à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers mesurée par la Cartographie de la Consommation Foncière entre 2011 et 2020 sur le même périmètre. Il figure dans la Règle 21 du Fascicule des règles générales et peut être traduit en hectares. Ce résultat en hectares est diminué de 15 % pour chacun des périmètres de territorialisation afin de permettre la constitution de l'enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale présentée plus haut. Cette enveloppe mutualisée est ainsi égale à 15 % du volume de consommation d'espaces naturels et forestiers possible à l'échelle régionale entre 2021 et 2030.

##### S'APPUYER SUR DES CRITERES PERTINENTS AU REGARD DES OBJECTIFS POURSUIVIS

Dans le respect du Décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023, le SRADDET définit des critères qui permettent de décliner l'objectif global de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols en Normandie. Ces critères tiennent compte des spécificités et dynamiques observées sur les territoires, telles qu'elles ont été soulignées lors de la concertation qui s'est déroulée d'avril 2022 à mars 2023.

Cinq critères ont ainsi été retenus. Ils intègrent les dynamiques démographiques et d'emploi, les espaces naturels protégés, les consommations passées et le rôle joué par les centralités dans l'équilibre du maillage territorial normand. La pondération de ces critères est variable (1 ou 3) au regard de l'objectif global à atteindre.

##### VALORISER LES DYNAMIQUES DE L'EMPLOI (PONDERATION 3)

L'évolution de l'emploi salarié dans les établissements employeurs du secteur privé mesuré par l'URSSAF entre 2016 et 2021 permet de disposer de données récentes et d'appréhender finement les dynamiques des territoires.

Les évolutions de l'emploi salarié constituent un indicateur pertinent des dynamiques à l'œuvre, aussi bien en ce qui concerne les emplois liés à « l'économie présenteielle » que les emplois plus spécialisés. Dans le cadre d'une démarche volontariste de réindustrialisation et de développement de l'attractivité économique du territoire, il constitue un critère majeur.

##### CONTREBALANCER LES TRAJECTOIRES DE FORTE CONSOMMATION PASSEE (PONDERATION 3)

Cette donnée permet d'observer les dynamiques de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours de la période 2011-2020 et de valoriser les territoires les plus denses ou ayant proposé un modèle d'aménagement relativement moins consommateur d'espace au regard de leur nombre d'habitants, mais aussi des territoires plus ruraux ayant des dynamiques faibles ou atones en matière d'accueil de population nouvelles, d'emplois et de construction.

A l'inverse, ce critère limite les « droits à consommer » des territoires dans lesquels la consommation d'espace a été la plus importante au regard de leur population. Ce sont souvent ceux où l'étalement urbain a prévalu. Néanmoins, l'impact de ce critère est relativement limité pour les territoires périurbains notamment. En effet, les taux de réduction sont resserrés autour de 50% et s'appliquent à des consommations d'espace passées importantes. De plus, ces territoires sont aussi ceux où les dynamiques démographiques et d'emploi ont été plus relativement plus importantes entre 2011 et 2020.

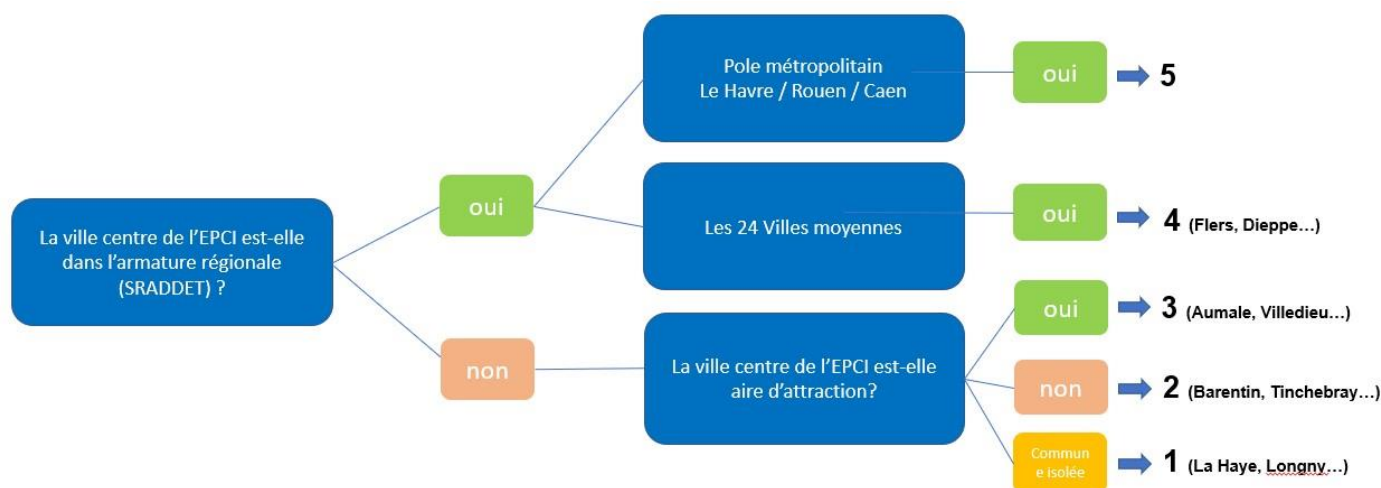
## – OBJECTIF 4bis

### TERRITORIALISER LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET S'INSCRIRE DANS LA PERSPECTIVE DU ZAN

#### CONTEXTE

##### METTRE EN EVIDENCE LE ROLE DES CENTRALITES DANS L'EQUILIBRE REGIONAL (PONDERATION 3)

Le SRADDET actuel propose une armature territoriale régionale fondée sur les trois métropoles de Rouen, Le Havre et Caen, ainsi que sur les 24 villes moyennes réparties de manière équilibrée sur le territoire. En outre, de nombreuses autres localités jouent un rôle de polarité de proximité pour les territoires hors des aires d'attraction des villes ciblées dans l'armature territoriale de la Normandie. D'après l'INSEE, « l'aire d'attraction d'une ville est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, qui définit l'étendue de l'influence d'un pôle de population et d'emploi sur les communes environnantes, cette influence étant mesurée par l'intensité des déplacements domicile-travail. Chaque aire est constituée d'un pôle et d'une couronne, et des communes peuvent n'appartenir à aucune aire d'attraction. Les pôles sont déterminés principalement à partir de critères de densité et de population totale, suivant une méthodologie cohérente avec celle de la grille communale de la densité. Un seuil d'emplois est ajouté de façon à éviter que des communes essentiellement résidentielles, comportant peu d'emplois, soient considérées comme des pôles. Au sein du pôle, la commune la plus peuplée est appelée commune-centre. Si un pôle envoie au moins 15% de ses actifs travailler dans un autre pôle de même niveau, les deux pôles sont associés et forment ensemble le cœur d'une aire d'attraction. Les communes qui envoient au moins 15% de leurs actifs travailler dans le pôle constituent la couronne de l'aire. »



##### INTEGRER LES EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES (PONDERATION 1)

Le critère retenu est le pourcentage d'évolution du nombre de ménages entre 2008 et 2018. Bien que cette période d'analyse soit un peu ancienne et que les données ne soient pas nécessairement exhaustives, il permet de prendre en compte à la fois l'augmentation ou la perte de population et l'évolution du desserrement des ménages, dans un contexte de faible dynamique démographique dans la plupart des territoires normands.

##### PRENDRE EN COMPTE LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES (PONDERATION 1)

Ce dernier critère vise à intégrer la préservation de la biodiversité dans l'analyse multicritère. Il définit la part de la surface de chaque territoire recouvert par des espaces naturels majeurs à préserver par rapport à la superficie totale du territoire. Ces espaces naturels sont les réserves naturelles régionales, les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2, ainsi que les « espaces naturels sensibles ».



## – OBJECTIF 4bis

### TERRITORIALISER LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET S'INSCRIRE DANS LA PERSPECTIVE DU ZAN

#### SOUS-OBJECTIFS

##### METTRE EN EVIDENCE LE ROLE DES CENTRALITES DANS L'EQUILIBRE REGIONAL (PONDERATION 3)

Le critère d'analyse des centralités s'est traduit par le classement ci-après :

La mise en avant de ce critère permet d'atteindre différents objectifs : il exprime l'équilibre et l'équité territoriale en valorisant la structuration urbaine du territoire sans négliger les pôles de proximité ; il prend en compte le rôle des pôles principaux comme locomotives en matière d'emploi et d'attractivité. Il traduit aussi les objectifs du SRADDET visant à renforcer les polarités, à favoriser leur revitalisation ainsi qu'à faciliter l'accès aux populations aux lieux d'emploi, équipements et services et à lutter contre l'étalement urbain et ses impacts négatifs tout en préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers indispensables à la qualité du cadre de vie, à l'essor de la biodiversité, à l'alimentation, ou encore au bon fonctionnement des continuités écologiques

##### INTEGRER LES EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES (PONDERATION 1)

L'objectif de cette analyse est de valoriser les territoires ayant accueilli de nouvelles populations tout en le croisant avec les autres critères afin de ne pas valoriser les territoires dont les formes urbaines ont été particulièrement consommatrices d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il est à noter en effet que le déplacement des populations vers les périphéries des centres urbains a contribué au déplacement concomitant d'emplois présents de proximité. Les évolutions démographiques des territoires sont donc corrélées aux dynamiques d'emplois, ce qui explique que ce critère est pondéré à 1.

##### PRENDRE EN COMPTE LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES (PONDERATION 1)

Ce critère vise à accompagner la préservation des écosystèmes, de la trame verte et bleue régionale et de la biodiversité, notamment des milieux naturels les plus fragiles. Ce critère est pondéré à 1 car s'il a vocation à valoriser les espaces naturels remarquables, il n'a pas pour objet d'empêcher la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement, mais plutôt à orienter l'aménagement vers les espaces moins qualitatifs lorsqu'il s'agira de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en extension.

L'Etat définit les ZNIEFF de type 1 comme les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et sont souvent de superficie limitée ; les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable.

## – OBJECTIF 4bis

### TERRITORIALISER LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET S'INSCRIRE DANS LA PERSPECTIVE DU ZAN

## CONTEXTE

#### DEFINIR UNE TRAJECTOIRE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE A L'HORIZON 2050

L'article 191 de la loi « Climat et Résilience » fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette en 2050 et le principe d'une diminution de moitié de la consommation totale d'espace entre 2021 et 2030 par rapport à la période 2011-2020. L'article 194 de la même loi, codifié à l'article L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région autour de nombreuses thématiques. Il prévoit aussi que, « *en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, les objectifs fixés sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional* ».

Pour tenir compte de la spécificité des territoires et du principe de subsidiarité qui leur confie la responsabilité de déterminer les principes d'aménagement et par conséquent les rythmes correspondants en termes d'artificialisation des sols, il appartient aux territoires de déterminer ces trajectoires.



#### OPTIMISER L'UTILISATION DU FONCIER DEJA ARTIFICIALISE

##### POURSUIVRE LE RECENSEMENT DES FRICHES ET MENER UNE ACTION VOLONTARISTE

La Région mène depuis de nombreuses années une action de recensement et de résorption des friches dans le cadre d'une convention pluriannuelle signée avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie qui assure le recensement, l'appui à l'ingénierie des territoires, la maîtrise d'ouvrage des études de faisabilité, de dépollution... ainsi que le portage financier du projet avant que le foncier soit repris par la collectivité en vue de son aménagement (ou sa renaturation). Le « Fonds friches » de l'Etat intervient aussi dans ce domaine.

Pour autant, l'absence de recensement exhaustif des friches, le coût et le temps nécessaire pour rendre ce potentiel foncier à nouveau mobilisable, notamment en cas de fortes pollutions, font que l'existence de ce potentiel n'a pas été retenu dans les critères de territorialisation de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2030.

##### CONSTRUIRE UN DISPOSITIF EFFICACE DE RESORPTION DES LOGEMENTS VACANTS

Les données de l'INSEE font état de taux de vacance particulièrement importants en milieu rural et dans les centres urbains reconstruits après la Seconde Guerre mondiale et la concertation a mis en évidence l'importance du sujet des logements vacants, afin d'accroître l'offre de logements disponible, de renforcer les centralités et de limiter le développement de l'habitat en extension urbaine, il est indispensable de permettre le retour sur le marché de logements vacants. Pour autant, si l'existence de logements vacants constitue potentiellement une « réserve foncière » pour les territoires concernés, le taux de vacance n'a pas été retenu comme critère de territorialisation relatif à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en raison de l'ancienneté de la donnée (2018), d'évolutions importantes de la vacance dans certains secteurs géographiques à la suite de la crise sanitaire (COVID), de la faible attractivité de certains quartiers à fort taux de vacance et, plus généralement, du coût et du temps nécessaire pour parvenir à remettre ces logements sur le marché.



## – OBJECTIF 4bis

### TERRITORIALISER LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET S'INSCRIRE DANS LA PERSPECTIVE DU ZAN

#### SOUS-OBJECTIFS

##### DEFINIR UNE TRAJECTOIRE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE A L'HORIZON 2050

Il appartient aux territoires de définir, pour les périodes 2031-2040 puis 2041-2050, une trajectoire permettant d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette des sols à l'horizon 2050 à l'échelle des périmètres retenus. La lutte contre l'artificialisation des sols sera le fruit d'un équilibre entre transformation de l'existant et développement de formes d'aménagement plus denses. Chaque territoire pourra tenir compte de la diversité et des spécificités qui lui sont propres pour édicter les préconisations et des règles adaptées : urbain / rural / industriel / agricole / littoral, etc.

Pour y parvenir, il est indispensable de faire évoluer les documents d'aménagement et d'urbanisme et de revoir en profondeur les modèles de développement qui ont prédominé jusqu'alors en Normandie. Densification des constructions qu'elles soient destinées à l'habitat, au commerce, à la logistique ou à l'industrie, stratégie et veille foncière, optimisation des ressources, mutualisation et réversibilité des espaces sont autant d'exemples et de concepts à investiguer dans le cadre d'un développement plus sobre en foncier. Les formes urbaines et les modes d'occupation de l'espace doivent être repensés au regard du développement durable mais également des enjeux d'adaptation au changement climatique.

Il s'agit par exemple de recenser les espaces à recycler (friches, « dents creuses », espaces bâtis et mobilisation des espaces vacants...) ; d'encourager une plus grande mixité des fonctions au sein d'une même zone (habitat, commerce, ateliers...) ; d'accompagner la production de nouvelles formes urbaines et d'augmenter les densités minimales pour les constructions neuves tout en prévoyant des espaces de « respiration » (perspectives, espaces publics...) ; d'articuler urbanisme et mobilités actives et collectives de manière à limiter les surfaces de voiries et de stationnement ; de prévoir des hauteurs plus importantes et de faciliter les surélévations de bâtis existants.

Et plus particulièrement pour les zones d'activités économique et zones commerciales : d'organiser la complémentarité entre activités pouvant être intégrées dans les centres urbains et activités nécessitant des espaces dédiés à l'activité économique ; de prendre en compte le tissu existant, ses capacités d'évolution, de densification et de reconversion ; de dimensionner d'éventuelles nouvelles zones (localisation, densité et taille) en s'appuyant sur un diagnostic approfondi et mené à l'échelle supra-territoriale incluant les connexions avec l'environnement déjà bâti et les questions de desserte individuelles et collectives.

##### OPTIMISER L'UTILISATION DU FONCIER DEJA ARTIFICIALISE

###### POURSUIVRE LE RECENSEMENT DES FRICHES ET MENER UNE ACTION VOLONTARISTE

Le recensement exhaustif des friches a été engagé par l'Etablissement Public de Normandie à la demande de l'Etat et de la Région. Il demande une forte mobilisation des territoires afin que les données relatives au foncier concerné et à son potentiel de réutilisation soient les plus précises possibles et permettent de définir le niveau d'action à engager. L'accompagnement technique et financier des territoires doit être poursuivi.

###### CONSTRUIRE UN DISPOSITIF EFFICACE DE RESORPTION DES LOGEMENTS VACANTS

La résorption des logements vacants doit permettre de favoriser l'utilisation de foncier déjà artificialisé plutôt que de poursuivre les constructions en extension urbaine, participer à la revitalisation des centres par la possibilité d'implantation de populations nouvelles, permettre la rénovation et la valorisation du patrimoine bâti ancien et être en mesure de proposer une offre de logement proche des services et équipements. Cela suppose généralement des travaux de réagencement des pièces et des volumes intérieurs mais aussi des travaux importants de rénovation énergétique, isolation phonique... Des opérations de démolition-reconstruction pourront aussi être réalisées.

Pour créer un véritable effet levier et répondre aux enjeux du "ZAN" dans les délais définis par la loi, il est indispensable que cette démarche soit accompagnée financièrement. Il conviendra donc d'accroître la coordination des dispositifs et les moyens mis en œuvre notamment par l'État, la Région et les Départements d'une part et d'en simplifier l'accès pour les propriétaires, qu'ils soient occupants ou non, d'autre part.

## – OBJECTIF 4bis

### TERRITORIALISER LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET S'INSCRIRE DANS LA PERSPECTIVE DU ZAN

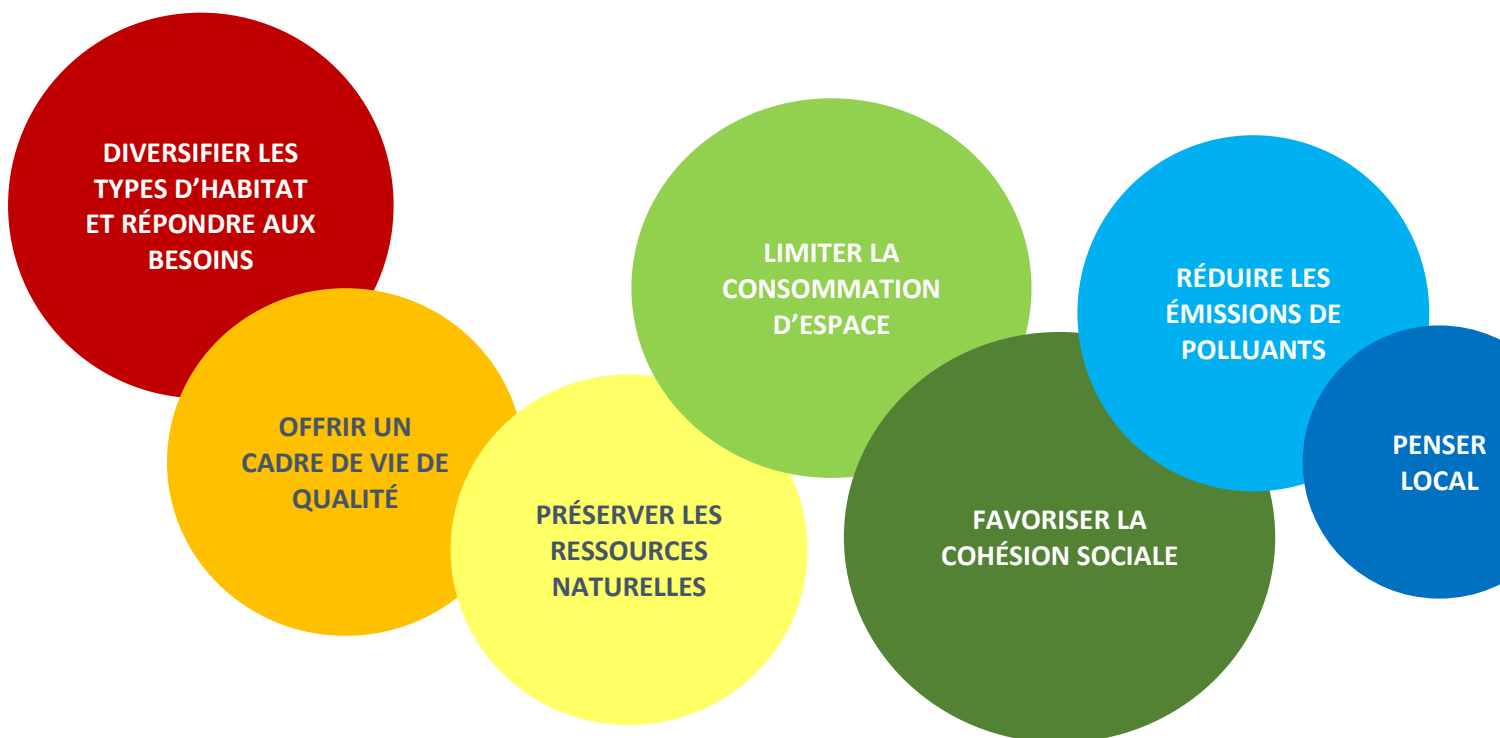
## CONTEXTE

#### FAIRE EVOLUER LES MODES D'OCCUPATION DE L'ESPACE

Il n'existe pas de solutions clefs en mains. Les formes urbaines au regard du développement durable doivent être appréhendées au cas-par-cas en rupture avec les principes de standardisation et de modèles trop souvent exogènes. La densification doit s'adapter au contexte, aux densités existantes.

Pour être acceptée, la densification doit prendre en compte les notions d'ouvertures, de perspectives, de vis-à-vis, d'intimité et de la possibilité de pouvoir profiter d'un espace extérieur. La crise sanitaire, la crise des Gilets Jaunes ou encore les étés caniculaires ont mis en lumière ces besoins impérieux et l'importance des espaces de respirations, de la présence du végétal pour limiter les îlots de chaleur, des services de proximité et de la moindre dépendance à la voiture auxquels répond la densification.

Travailler à de nouvelles formes d'occupation de l'espace ne concerne pas que les fonctions d'habitat. Les zones d'activités économiques, les espaces logistiques, l'ensemble des constructions doivent être en capacité de mieux gérer la ressource foncière : mutualisation des espaces, empilements des fonctions. La concertation menée pour la modification du SRADDET a permis d'identifier des solutions adaptées aux enjeux des territoires en tenant compte de leur diversité.



## – OBJECTIF 4bis

# TERRITORIALISER LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET S'INSCRIRE DANS LA PERSPECTIVE DU ZAN

## SOUS-OBJECTIFS

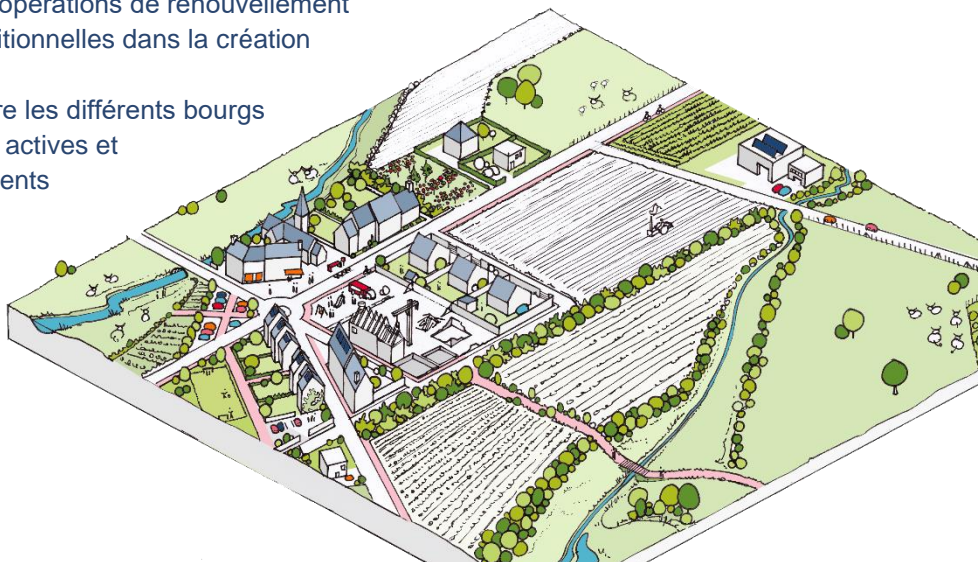
### FAIRE EVOLUER LES MODES D'OCCUPATION DE L'ESPACE

L'évolution des formes d'occupation de l'espace et des formes urbaines et architecturales doit être adaptée aux spécificités des territoires et aux échelles concernées. Il s'agit de prévoir les conditions d'un urbanisme apaisé où des aménagements plus denses doivent néanmoins ménager des espaces libres, des perspectives et des espaces végétalisés. Les réflexions à mener sur les volumes et la qualité des espaces publics sont indispensables.

Il est proposé ci-après quelques exemples et recommandations à adapter aux territoires concernés.

### TERRITOIRES RURAUX : ALLIER COMPACTITE, QUALITE DE VIE ET PRESERVATION DES RESSOURCES

- Concentrer les constructions autour du centre bourg, travailler à des formes plus denses
- Formaliser un espace public commun : place, jeux d'enfants, camions de services itinérants...
- Anticiper l'évolutivité du bâti et des opérations de renouvellement  
Réinterpréter les constructions traditionnelles dans la création du bâti neuf (avec balcons...)
- Mutualiser les zones d'activités entre les différents bourgs
- Prévoir les conditions des mobilités actives et mutualiser les zones de stationnements
- Créer une ceinture verte autour du bourg permettant l'expansion des cultures vivrières



### TERRITOIRES LITTORAUX : S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET PRESERVER LES RESSOURCES

- Concentrer les constructions autour du centre bourg, travailler à des formes plus denses
- Relocaliser certaines activités à risque, adapter les autres à l'élévation du niveau de la mer ...
- Anticiper l'évolutivité du bâti et des opérations de renouvellement
- Assurer les continuités piétonnes et cyclables le long de la côte
- Prévoir les conditions des mobilités actives et mutualiser les zones de stationnements
- Créer une ceinture verte autour du bourg permettant l'expansion des cultures vivrières

